

**ARR 22 - 170**

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20220701-ARR22-170-AR
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le**01 JUIL. 2022**

DIRECTION DE L'HABITAT
SERVICE HYGIENE SANTE
01 45 16 42 16

**ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RETRAIT DEFINITIF A SON PROPRIETAIRE, LA
DIAGNOSE ET L'EVALUATION COMPORTEMENTALE DU CHIEN « DINOZ » (NUMERO
D'INSERT 250 26 85 02 03 70 55)**

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 211-11 à L 211-16 portant sur les modalités de détention d'un animal dangereux et sur les chiens présentant un « danger grave et immédiat » (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L 211-17 portant sur les conditions autorisant le dressage des chiens au mordant (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-24 à L 211-26 portant sur les modalités de garde et de disposition d'un animal entré en fourrière (cf. annexe jointe) ;

Considérant que le chien « Dinoz » (mâle), numéro d'insert 250 26 85 02 03 70 55, a été saisi au domicile de son propriétaire par les forces de l'ordre le 29 juin 2022 et placé à la fourrière animale SACPA située RD 132, 2 lieu-dit « Les Emondants » à Souzy-la-Briche (91580) le même jour ;

Considérant que lors de l'intervention, ce chien s'est montré agressif envers les services de Police, et qu'il a mordu un autre chien ;

Considérant que ce chien a été dressé au mordant, en infraction avec la réglementation ;

Considérant que, d'après le fichier I-CAD, ce chien appartient à Monsieur SEMEDO Yohan, domicilié 11 mail de la Demi-Lune à Champigny-sur-Marne ;

Considérant que ce chien est, d'après le fichier I-Cad, un croisé, sans précision de sa race d'appartenance ;

Considérant que ce chien, par ses caractéristiques morphologiques, s'apparente à un American Staffordshire terrier, relevant de la catégorie des chiens susceptibles d'être dangereux ; qu'à ce titre, il convient de confirmer sa race d'appartenance ;

Considérant que ce chien, agressif envers les personnes et ses congénères, et dressé au mordant, représente un danger grave et immédiat pour la sécurité publique, et qu'il y a donc lieu de le retirer définitivement à son propriétaire ;

ARRETE :

Article 1 : le chien « Dinoz » est définitivement retiré à son propriétaire, Monsieur SEMEDO Yohan, sans possibilité d'être rendu à quiconque se présenterait comme son détenteur.

Article 2 : en attendant les délais de recours du présent arrêté, le chien est maintenu dans un lieu de dépôt temporaire adapté à sa garde, à savoir la fourrière SACPA située RD 132, 2 lieu dit « Les Emondants », 91580 Souzy-la-Briche.

Article 3 : le vétérinaire de la SACPA réalise une diagnose et une évaluation comportementale et sanitaire du chien afin de confirmer sa race d'appartenance, sa sociabilité et son état sanitaire, dans les 48 heures maximum suivant la transmission de l'arrêté à la SACPA. L'avis du vétérinaire est transmis au Maire de Champigny-sur-Marne.

Article 4 : à l'issue du délai de recours de 2 mois, et au regard de la diagnose et de l'évaluation comportementale et sanitaire, la SACPA disposera de ce chien conformément à la législation (adoption, placement définitif en association, euthanasie si recommandée par le vétérinaire sanitaire...) ; si l'euthanasie est recommandée, elle pourra intervenir sans attendre les délais de recours.

Article 5 : les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, d'évaluation, de vaccination, de tous soins vétérinaires, de tous actes administratifs divers et d'euthanasie si elle a lieu, sont intégralement et directement mis à la charge du propriétaire du chien.

Article 6 : le présent arrêté est affiché et transmis :

- au propriétaire du chien, SEMEDO Yohan, 11 mail de la Demi-Lune, Champigny-sur-Marne au préfet du département du Val-de-Marne
- au commissariat de Champigny
- à la SACPA

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 01 JUIL. 2022

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Pièces jointes : annexe (4 pages)